



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE
Office de la culture
Service des monuments historiques

Schwarztorstrasse 31
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 40 30
denkmalpflege@be.ch
www.be.ch/monuments-historiques

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des constructions
Service de l'aménagement local et régional
Service de l'aménagement cantonal

Nydeggasse 11/13
3011 Berne
+41 31 633 77 30
info.agr@be.ch
www.be.ch/oacot

Mémento relatif aux compétences dans le cadre de l'évaluation des sites et des paysages



Table des matières

Crédit photographique pour la page de titre	2
1. But	2
2. Aperçu des compétences	3
2.1 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)	6
2.2 Service cantonal des monuments historiques (SMH)	6
2.3 Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)	6
2.4 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Service spécialisé dans les questions relatives au paysage	7
2.5 Service spécialisé local performant	7
2.6 Patrimoine bernois (PB)	7
2.7 Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)	7
2.8 Évaluation d'un projet par plusieurs services	8
2.9 Cascade de compétences dans la procédure d'octroi du permis de construire	8
3. Glossaire	8
3.1 Commissions, services, organisations	8
3.2 Instruments	8
3.3 Catégories d'objets	9
3.4 Actes législatifs	9
3.5 Bases juridiques déterminantes	9
3.6 Autres bases	10

Crédit photographique pour la page de titre

Iseltwald, Seeburg avec le Augstmatthorn
Susanne Stöckli sur Pixabay, page consultée le 07.02.2025

1. But

Le présent mémento expose la pratique du canton de Berne relative aux compétences et, partant, au rôle des différents services et commissions dans le cadre de l'évaluation de projets d'aménagement (art. 53 ss LC) et de construction (art. 32 ss LC) quant à leur intégration au site et au paysage ou dans le cadre de la procédure de première instance. Il ne remplace en aucun cas les prescriptions légales et la jurisprudence ad hoc, qui sont réservées.



2. Aperçu des compétences

N°	Site / objet	CFNP / CFMH	SMH	CPS	Service spécialisé local performant	PB	OACOT	OPC
A1	Projets d'aménagement et de construction concernant des objets dignes de protection ou de conservation ayant le statut C, y compris constructions annexes et nouvelles constructions sur la parcelle ou dans les environs immédiats (protection des abords en vertu de l'art. 10b, al. 1, phrase 2 LC)							
A2	Objets d'importance nationale et régionale faisant partie de l'inventaire PBC (listes A et B)							
A3	Projets de construction concernant des objets dignes de conservation n'ayant pas le statut C							
A4	Projets d'aménagement et de construction dans des ensembles bâtis inclus dans le recensement architectural (RA)							
A5	Projets de construction dans des ensembles structurés concernant des objets ayant le statut C							
A6	Projets de construction dans des ensembles structurés sans objet inclus dans le RA							
B1	Sites d'importance nationale inscrits à l'ISOS (tous les éléments des sites et objectifs de préservation), accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l' <u>article 2 LPN</u> , altération pas exclue ou questions de fond							
B2	Sites d'importance nationale inscrits à l'ISOS (tous les éléments des sites et objectifs de préservation), accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l' <u>article 2 LPN</u> , altération exclue et pas de questions de fond							

N°	Site / objet	CFNP / CFMH	SMH	CPS	Service spécialisé local performant	PB	OACOT	OPC
B3	Sites d'importance nationale inscrits à l'ISOS (tous les éléments des sites et objectifs de préservation), ensembles bâtis inclus dans le RA ou objets voisins ayant le statut C, sans accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN							
B4	Sites d'importance nationale inscrits à l'ISOS (tous les éléments des sites et objectifs de préservation) sans ensemble bâti inclus dans le RA ni objet voisin ayant le statut C ni accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN							
B5	Site d'importance régionale ou locale inscrit à l'ISOS, avec ensemble bâti inclus dans le RA et/ou objet voisin ayant le statut C							
B6	Site d'importance régionale ou locale inscrit à l'ISOS sans ensemble bâti inclus dans le RA ni objet voisin ayant le statut C							
C1	Site d'importance nationale inscrit à l'IVS, avec ou sans accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN, altération exclue ou non, avec ou sans questions de fond							
C2	Site d'importance régionale ou locale inscrit à l'IVS							
D1	Site inscrit à l'IFP, accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN, altération pas exclue ou questions de fond							
D2	Site inscrit à l'IFP, accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN, altération exclue et pas de questions de fond (consultation de la CPS selon le ch. 2.3)							

N°	Site / objet	CFNP / CFMH	SMH	CPS	Service spécialisé local performant	PB	OACOT	OPC
D3	Projets d'aménagement et de construction ayant un impact sur le paysage concernant des objets relevant de la protection particulière du paysage (consultation de la CPS selon le ch. 2.3)							
D4	Projets d'aménagement marquants ne faisant pas partie du recensement architectural (cf. ch. 2.3)							
D5	Projets de construction marquants ne faisant pas partie du recensement architectural (cf. ch. 2.3; cascade de compétences, cf. ch. 2.9)							



2.1 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)

La CFNP et la CFMH sont deux commissions extraparlementaires indépendantes de la Confédération. Elles ont pour mandat de conseiller le Conseil fédéral, les départements ainsi que les autorités fédérales et cantonales pour des questions générales de protection de la nature et du paysage. La CFNP est compétente en particulier pour les inventaires fédéraux conformément à l'article 5 LPN (IFP, ISOS) et la CFMH pour toutes les questions relatives à l'archéologie, aux monuments historiques et à la protection des sites. En raison du recouplement de compétences dans le domaine de la protection des sites, les deux commissions travaillent souvent en étroite collaboration. Elles établissent des expertises et des avis destinés aux autorités et aux tribunaux. Le secrétariat de la CFNP est rattaché à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), celui de la CFMH, à l'Office fédéral de la culture (OFC).

Si l'on est en présence d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN et que le projet de construction ou d'aménagement concerne un objet d'un inventaire fédéral selon l'article 5 LPN (ISOS, IFP, IVS), le service cantonal compétent (pour l'ISOS: SMH / OACOT; pour l'IFP: OACOT; pour l'IVS: OPC) doit déterminer si le projet peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral. Si le projet soulève des questions de fond ou si une telle altération ne peut pas être exclue, l'avis des commissions fédérales doit être requis. Les commissions se coordonnent entre elles pour établir une expertise (expertise établie par une commission conformément à l'art. 7 LPN).

La CFNP et la CFMH peuvent, avec l'accord des cantons, aussi procéder à une expertise en l'absence d'une tâche de la Confédération mais lorsqu'un objet inscrit dans un inventaire fédéral ou un autre objet important est concerné (expertise spéciale au sens de l'art. 17a LPN).

2.2 Service cantonal des monuments historiques (SMH)

Le SMH est compétent pour le recensement architectural du canton de Berne (objets dignes de protection ou de conservation ayant un statut d'objet C et ensembles bâtis). Dans la mesure où aucun objet C n'est concerné, le SMH peut déléguer les projets de construction dans des ensembles bâtis en des emplacements peu exposés au service spécialisé local performant ou à l'association Patrimoine bernois (cf. ch. 2.5 / 2.6). Dans le cadre des révisions de l'aménagement local, le SMH prend part à la transformation d'ensembles structurés en des périmètres communaux de conservation des structures. Il vérifie en outre que tous les monuments (avec et sans statut d'objet C) ont fait l'objet d'une remarque et ainsi été inscrits dans la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction. La réalisation des projets d'aménagement ou de construction qui en découlent, c'est-à-dire l'examen au cas par cas des périmètres de conservation des structures sans objet C, incombe aux communes.

2.3 Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)

Les autorités chargées de l'aménagement et les autorités d'octroi du permis de construire peuvent consulter la CPS et lui demander d'évaluer des projets d'aménagement ou de construction du point de vue de leur intégration au site et au paysage. Elles doivent la consulter lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage, suscite des réserves ou des objections de nature esthétique et pourrait porter atteinte au site ou au paysage (art. 22a DPC).

Dans le cadre des procédures d'édition des plans ou d'octroi du permis de construire, la CPS ne peut pas être consultée lorsque les conditions formulées à l'article 10, alinéa 5 LC sont remplies, à savoir que

le projet en question est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité conformément à l'article 99a OC ou qu'un service spécialisé local performant en vertu de l'article 99b OC s'est déjà prononcé (critères d'exclusion). L'exclusion ne vaut que pour les procédures de première instance. La CPS peut être consultée dans le cadre des procédures de recours.

2.4 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Service spécialisé dans les questions relatives au paysage

Le Service spécialisé dans les questions relatives au paysage est consulté s'agissant des projets suscitant des réserves concernant les atteintes au paysage, notamment dans des périmètres de protection particulière du paysage conformément à l'article 9a LC, ou nécessitant l'octroi d'une autorisation allant à l'encontre des dispositions en matière de protection du paysage formulées dans des plans d'affectation ou des plans directeurs.

Ce service procède au tri des projets concernant des objets de l'IFP et des projets d'aménagement ou de construction ayant une incidence sur le paysage. Il examine le degré de l'atteinte portée au site et au paysage et attribue l'affaire au service compétent pour évaluation.

2.5 Service spécialisé local performant

Les communes peuvent désigner un service spécialisé local performant dans un règlement communal et demander conseil à ce service dans le cadre de l'évaluation de projets d'aménagement ou de construction. Lorsqu'un tel service émet un avis, la CPS ne peut pas être consultée (art. 99b OC).

2.6 Patrimoine bernois (PB)

Patrimoine bernois est une association privée qui, dans le cadre de contrats de prestations périodiques, assume aussi certaines tâches de droit public pour le canton. Les communes peuvent lui demander conseil au sujet de projets d'aménagement ou de construction (art. 2, al. 2 OPat).

L'association PB n'est pas considérée comme un service spécialisé local performant au sens de l'article 99b, alinéa 1 OC.

S'agissant des objets dignes de conservation n'ayant pas le statut d'objet C ainsi que des projets de construction faisant partie d'un ensemble bâti (cf. ch. 2.2), une commune peut consulter l'association PB lors de l'évaluation d'un projet dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire lorsqu'il n'y a pas de service spécialisé local performant.

2.7 Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)

L'OPC est le service cantonal spécialisé compétent pour les voies de communication historiques (art. 12 OR) et plus précisément les objets d'importance nationale, régionale ou locale, s'agissant des projets d'aménagement et de construction. Si, s'agissant des objets d'importance nationale, une tâche de la Confédération est concernée, c'est à l'OPC qu'il revient de procéder au tri en vertu de l'article 7 LPN (cf. ch. 2.1). Il consulte dans ce cas l'Office fédéral des routes (OFROU), le service fédéral chargé de la protection des voies de communication historiques (art. 23 LPN). Il peut aussi adresser à cet office une demande préalable.

L'exécution des dispositions relatives à l'IVS dans le canton de Berne est régie par le guide ad hoc de l'OPC (Voies de communication historiques dans le canton de Berne – guide pour l'exécution, OPC, 2016; cf. ch. 3.6).

2.8 Évaluation d'un projet par plusieurs services

Un projet peut, à la même étape d'une procédure, faire l'objet d'une évaluation par plusieurs services pour autant que celle-ci porte sur des aspects différents (p. ex. SMH pour ce qui concerne le site vu de l'intérieur et CPS pour ce qui concerne le site vu de l'extérieur). La coordination relève dans ce cas de l'autorité compétente pour diriger la procédure.

2.9 Cascade de compétences dans la procédure d'octroi du permis de construire

Si ni la CFNP ni la CFMH ni le SMH ne sont concernés, la cascade de compétences est la suivante:

1. Si une procédure reconnue visant à garantir la qualité conformément à l'article 99a OC a été menée, aucun autre service ne doit être consulté concernant le site et le paysage.
2. Si une commune a désigné un service spécialisé local performant au sens de l'article 99b OC, c'est en règle générale ce service qui doit être consulté (cf. ch. 2.5).
3. La CPS doit être consultée pour autant que l'article 10, alinéa 5 LC ne s'applique pas (cf. ch. 2.3).
4. Dans les cas où il n'y a pas de service spécialisé local performant et que la CPS ne doit pas être consultée, les autorités d'octroi du permis de construire peuvent faire appel à l'association PB (cf. ch. 2.6).

3. Glossaire

3.1 Commissions, services, organisations

<u>CPS</u>	Commission cantonale de protection des sites et du paysage
<u>CFMH</u>	Commission fédérale des monuments historiques
<u>CFNP</u>	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
<u>OACOT</u>	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
<u>OFC</u>	Office fédéral de la culture
<u>OFEV</u>	Office fédéral de l'environnement
<u>OFROU</u>	Office fédéral des routes
<u>OPC</u>	Office des ponts et chaussées du canton de Berne
<u>PB</u>	Patrimoine bernois
<u>SMH</u>	Service des monuments historiques du canton de Berne
	<u>Liste des services compétents</u> conformément à l' <u>article 22 DPC</u>
	Service spécialisé local performant au sens de l' <u>article 99b OC</u>

3.2 Instruments

<u>IFP</u>	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
<u>ISOS</u>	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
<u>IVS</u>	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
<u>PBC</u>	Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale
<u>RA</u>	<u>Recensement architectural</u> du canton de Berne

3.3 Catégories d'objets

Objets dignes de conservation
Objets dignes de protection

Objets C Tous les objets dignes de protection ont le statut C ainsi que tous les objets dignes de conservation faisant partie d'un ensemble bâti, tous les objets placés sous la protection du canton ou de la Confédération par contrat, par voie d'arrêté ou par décision ou encore tous les objets d'importance nationale inscrits comme objets isolés à l'ISOS

3.4 Actes législatifs

<u>ACE</u>	Arrêté du Conseil-exécutif (mise sous protection) en vertu des dispositions de la <u>LPat</u> et de l' <u>OPat</u>
<u>Cst.</u>	Constitution fédérale de la Confédération suisse
<u>DPC</u>	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du canton de Berne
<u>LAT</u>	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
<u>LC</u>	Loi sur les constructions du canton de Berne
<u>LPN</u>	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
<u>LPat</u>	Loi sur la protection du patrimoine du canton de Berne
<u>OAT</u>	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
<u>OC</u>	Ordonnance sur les constructions du canton de Berne
<u>OCPS</u>	Ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage
<u>OIFP</u>	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
<u>OISOS</u>	Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
<u>OIVS</u>	Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
<u>OPN</u>	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
<u>OPat</u>	Ordonnance sur la protection du patrimoine du canton de Berne
<u>OR</u>	Ordonnance sur les routes du canton de Berne
<u>RCC</u>	Règlement communal de construction
	Contrat de mise sous protection conformément aux dispositions de la <u>LPat</u> et de l' <u>OPat</u>

3.5 Bases juridiques déterminantes

Article 12, alinéa 2 et article 78 Cst.

Article 22a DPC

Article 3, alinéa 2 LAT

Articles 9, 9a LC

Article 10, alinéa 5 LC

Article 3, alinéa 1 LPat

Articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 17a LPN

Article 42 OAT

Articles 99a et 99b OC

Articles 10, 11 OISOS

Articles 6, 7, 9 OIVS

Articles 6, 8 OIVS

Article 2 OPat

Article 12 OR

3.6 Autres bases

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation, ARE / OFROU / OFEV / OFC, Berne 15.11.2012

Historische Verkehrswägen im Kanton Bern (voies de communication historiques dans le canton de Berne), OFROU, Berne, 2003 (en allemand uniquement)

ISCB n° 7/721.0/20.1 – Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) du 28.03.2024

Mesure E_09 du plan directeur cantonal - Tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN

Voies de communication historiques dans le canton de Berne- guide pour l'exécution, Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Berne, 2011/2016